

nationaux, il est particulièrement souhaitable d'INSTITUER sur le plan international un droit de rectification,

Qu'il est nécessaire, cependant, pour prévenir tout abus, de délimiter étroitement l'étendue du droit de rectification et d'en fixer de façon précise les conditions dans lesquelles il pourra être exercé,

AYANT DECIDE de conclure une convention à cet effet,

SE SONT MIS D'ACCORD sur les dispositions suivantes:

Article 1

Dans les cas où un Etat contractant prétendrait fausses ou déformées des informations susceptibles de nuire à ses relations avec d'autres Etats, transmises d'un pays à un autre par des correspondants étrangers ou des agences d'information et diffusées à l'étranger, cet Etat pourra soumettre sa version des faits (désignée ci-après par les termes "le communiqué") aux Etats contractants sur le territoire desquels ces informations ont été publiées par un ou plusieurs journaux ou diffusées par la radio. Seules des informations peuvent donner lieu à de tels communiqués; ceux-ci ne devront comprendre ni commentaire, ni expression d'opinion. Dans la mesure du possible, le communiqué ne devra pas comprendre plus de mots que le rapport incriminé, et en aucun cas plus du double du nombre de ces mots. Le communiqué devra être accompagné du texte intégral des informations publiées ou diffusées et de la preuve que les informations incriminées ont été transmises d'un pays à un autre par un correspondant étranger ou une agence d'information.

Article 2

1. Tout gouvernement d'un Etat contractant qui reçoit un tel communiqué doit, quel que soit son point de vue en ce qui concerne les faits en cause, mettre à la disposition des entreprises d'information fonctionnant sur le territoire où il exerce son autorité, le communiqué du gouvernement qui exerce le droit de rectification et, dans les cinq jours francs qui suivront